

N° 7514¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 2° de l'article 2045 du Code civil ;**
- 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;**
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 5° de loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;**
- 7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 8° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;**
- 9° de loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- 2° de l'article 2045 du Code civil ;**
- 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;**
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 5° de loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;**
- 7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
- 8° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;**
- 9° de loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 16 juillet 2021, 31 mai, 11 octobre et 29 novembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ